



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage pour renforcement du poste de pompage de  
l'Épervière et de sa liaison à l'usine de dépollution des eaux  
usées de Mauboule »  
sur la commune de Valence  
(département de Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4578

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4578, déposée complète par communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo le 9 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que cette opération consiste en un défrichement de 0,76 hectares sur la commune de Valence dans la Drôme, au sein d'un projet plus vaste de renforcement du poste de pompage de l'Épervière et de la liaison Épervière à l'usine de dépollution des eaux usées de Mauboule à Valence ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet dispose d'un pré-diagnostic écologique permettant de disposer d'éléments au moins partiels quant aux enjeux naturalistes ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées en phase chantier et exploitation ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la surface impactée n'est que de 0,75 hectares et que les impacts sur les zones humides et milieux aquatiques et les espèces seront temporaires ;

**Considérant** que le projet vise à atteindre la conformité du réseau d'assainissement par temps de pluie ce qui consiste à éviter les déversements du réseau dans le Rhône et qu'ainsi la réduction du nombre de rejets au milieu récepteur contribuera à l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau correspondante ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour renforcement du poste de pompage de l'Épervière et de sa liaison à l'usine de dépollution des eaux usées de Mauboule, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4578 présenté par communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, concernant la commune de Valence (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03